

Toulouse, le 21 septembre 2001

Explosion de l'usine AZF

Que d'hypothèses ! Que d'incertitudes !



Tribunal de grande instance de Toulouse
Ordonnance du juge d'instruction du 9 juillet 2003

CONTRAIREMENT à ce qui est permis pour la plupart des compte rendus de catastrophes, il n'est pas possible de retracer les faits qui ont conduit à l'explosion dans l'usine AZF de Toulouse le 21 septembre 2001. En revanche, l'événement a été longuement décrit et commenté, donnant naissance à de nombreuses polémiques. Il a de ce fait conduit les pouvoirs publics à engager de nombreux débats publics sur les risques technologiques notamment en milieu urbain et à faire voter la loi du 30 juillet 2003. Celle-ci a renouvelé les conditions d'autorisation et d'exploitation ainsi que les relations des industriels et des maires.

Nous rappellerons que l'usine AZF appartenait à la société Grande Paroisse, filiale du groupe Total. L'usine produit et stocke de l'ammoniac, de l'acide nitrique et du nitrate d'ammonium. Bien que le site Seveso, soumis à autorisation, son bâtiment 221 dans lequel l'explosion a eu lieu, n'était pas concerné par l'étude de dangers, car la quantité de nitrate d'ammonium stocké était inférieure au seuil réglementaire de 2500 tonnes. On dénombre 31 morts, 21 étant des salariés d'AZF et d'entreprises sous-traitantes et 10 des personnes du voisinage. Bien que le bilan des autres victimes soit délicat à établir, le juge d'instruction a identifié 1016 personnes ayant subi un dommage corporel et 2080 un préjudice moral.

Une explosion d'une telle intensité, survenant 10 jours exactement après les attentats du 11 septembre aux États-Unis, alors que la France vient de renforcer son plan Vigipirate, permet de comprendre qu'avant toute analyse scientifique et technique, l'attentat ou l'acte malveillant ait pu être envisagé

par les premiers enquêteurs et commentateurs. Dans une telle atmosphère, on peut comprendre que l'hypothèse accidentelle était de nature à rassurer plutôt que d'inquiéter, ce qui aujourd'hui peut étonner. Or, on sait que les pouvoirs publics ont très vite communiqué sur ce thème, alors qu'aucune expertise ne leur permettait de connaître le processus de l'explosion. On se souvient certainement de cette phrase désormais célèbre du procureur de la République, donnée à la presse le 24 septembre : « *Nous pouvons dire aujourd'hui que cette explosion est à 99 % d'origine accidentelle* ».

Sept ans plus tard, alors que l'instruction vient d'être close le 9 juillet dernier, on doit se demander si cette belle assurance a été validée. On peut le penser si l'on s'en tient aux conclusions du juge qui écarte en effet les hypothèses intentionnelles et ne retient que

l'origine accidentelle. Mais sa démonstration, qui est plus tâtonnante que déterminante, est loin d'emporter la conviction. On peut donc penser que les débats reviendront sur le sujet durant le long procès qui doit avoir lieu à Toulouse durant quatre mois, à partir du 23 février prochain. S'agissant des personnes mises en cause, le juge d'instruction a décidé de ne renvoyer devant le tribunal correctionnel que le directeur de l'usine et la société Grande Paroisse, en tant que personne morale. On doit rappeler que plusieurs membres du personnel de l'usine qui ont été contraints à une pénible garde à vue par la police, puis soumis à des mises en examen, ont bénéficié d'un non lieu. Si l'on admet que la responsabilité pour faute peut être fondée soit sur un mauvais exercice du pouvoir de direction, soit sur des comportements individuels

L'usine AZF avant l'explosion.



Photo DR

d'imprudence, de négligence, d'inattention et de maladresse ou encore d'inobservation des règlements, on comprend que le juge d'instruction ne voit la culpabilité dans cette affaire qu'en termes de gestion. Mais il ne s'est pas autorisé à imputer des manquements à la société mère. Certaines parties civiles souhaitent citer la société Total, elles formuleront cette demande dès l'ouverture du procès, le 23 février prochain.

Après avoir rappelé les faits et la procédure suivie, le juge d'instruction engage une discussion en trois points :

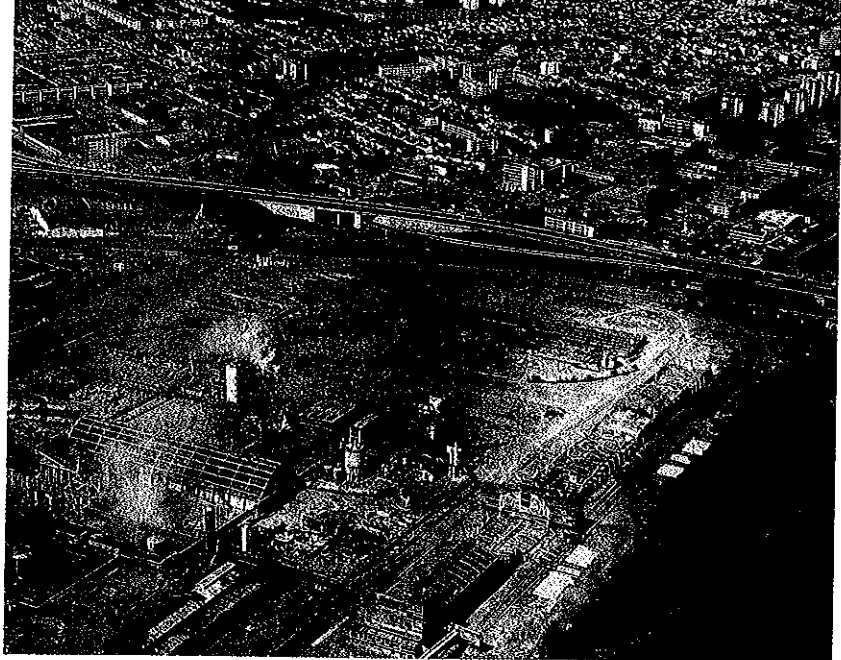
- la cause des faits (de l'explosion) ;
- les facteurs ayant conduit à la survenance des faits ;
- les responsabilités pénales.

Il est étonnant que celui-ci appuie son analyse sur la distinction de la cause et des facteurs. Des facteurs conduisant aux faits ne sont-ils pas cause ? N'a-t-il pas alors plutôt voulu évoquer les facteurs favorisant l'explosion quelle qu'en soit la cause ? C'est ce que nous pouvons penser et que nous allons envisager maintenant en reprenant ces deux points fondamentaux sur lesquels l'ordonnance est loin d'être convaincante.

La cause de l'explosion

Le juge a décidé d'envisager en premier lieu, l'ensemble des hypothèses fondées sur l'existence d'une origine extérieure au bâtiment 221 dans lequel l'explosion a eu lieu. Ce n'est qu'ensuite qu'il va étudier son origine dite interne. Nous ferons remarquer que cette distinction conduit à réunir dans la même catégorie des origines externes, des faits relevant de l'intention criminelle et des dysfonctionnements techniques à caractère involontaire, notamment d'ordre électrique, ce qui peut surprendre. Il est toutefois peu important que cette démarche ait ou pas un caractère délibéré, tant il est vrai qu'elle permet de banaliser les premiers. Or les faits en rapport avec un acte criminel que le juge rapporte dans l'ordonnance, sont tout sauf banals, à la lumière des quelques extraits que nous proposons ici.

Avec la mise à l'écart de toute origine externe au bâtiment 221, l'existence du procès pénal était dès lors suspendue à l'établissement d'une origine interne. Sinon, le juge devait prononcer un non lieu général, ce qui aurait eu des effets au moins aussi déflagrants que l'explosion



L'usine après l'explosion.

elle-même et était dès lors totalement exclu. On ne peut donc être tout à fait étonné que la preuve de la causalité de l'explosion ait plus procédé de ce raisonnement déductif de négations successives, que d'une construction scientifique et logique des faits.

L'absence de tout acte intentionnel

Dans son intime conviction, le juge d'instruction refuse d'admettre qu'un acte intentionnel ait pu être à l'origine de l'explosion. Pourtant, ce n'est pas la sensibilité sociale au terrorisme particulièrement forte à la date des faits qui permettait d'accréditer cette hypothèse, mais des témoignages précis, portant sur des faits non contestés que présente le juge. Nous en donnerons ici quelques-uns.

Les altercations et paroles menaçantes d'un groupe d'intérimaires

Un salarié intérimaire tunisien H.J., d'une entreprise sous-traitante est particulièrement visé par plusieurs témoignages. Affecté à des postes divers, son comportement a mis en garde plusieurs travailleurs. Les faits suivants survenus la veille et le matin du 21 septembre ont été rapportés :

- un tapis roulant transportant des sacs doit être arrêté en raison de la mauvaise position de ceux-ci ; alors qu'un employé procède à la remise en ordre, H.J. a remis le tapis en marche, ce qui a déséquilibré son camarade. Face aux reproches de ce dernier, il a refusé de s'excuser et n'a eu qu'un sourire narquois ;
- la veille de la catastrophe, H.J. et certains autres salariés intérimaires ont eu une vive altercation avec des chauffeurs routiers arborant des

drapeaux américains. Ils ont refusé de charger leurs camions et ont proféré des menaces ;

- face à de tels faits, AZF avait décidé de demander à l'entreprise prestataire de ne plus avoir recours à ces Tunisiens ;
- le matin du 21, peu de temps avant l'explosion, la même inertie et agressivité est rapportée avec les paroles suivantes : « *c'est une bonne journée, tu t'en rappelleras* », « *excusez-moi monsieur, bonne journée* » avec un sourire narquois ou encore « *on va tous vous faire exploser et vous massacrer* » ;
- l'un de ces intérimaires n'est pas venu travailler le 21 septembre.

Le comportement bizarre d'un autre intérimaire

Un autre Tunisien a éveillé l'attention d'un agent AZF, quelques minutes avant l'explosion. Il s'est enfermé plusieurs minutes dans les toilettes sans les utiliser et a quitté les lieux sans dire un mot. Les investigations qui suivirent établirent qu'il était lui aussi un agent intérimaire employé par une entreprise prestataire et qu'il avait une formation et un mode de vie en décalage avec son emploi d'agent d'entretien ; on découvrira à son domicile des ouvrages et des documents manuscrits relatifs au 11 septembre et à Ben Laden, avec la mention en grosse lettres Toulouse sur l'un d'eux.

L'étrange assortiment vestimentaire d'une victime

L'un des salariés intérimaires tunisiens victime de l'explosion, proche d'une mouvance islamiste intégriste portait sous son pantalon un short, trois caleçons et un slip, ce qui a été interprété comme un signe de purification avant une action suicide.

L'interception sur l'autoroute de deux voitures suspectes

Une heure environ après l'explosion, vers 11 h 30, le peloton autoroutier de Valence-d'Agen a contrôlé deux véhicules dont l'un avait une vitre brisée et dans lesquels il y avait des individus proches de la tendance afghane des islamistes toulousains. Ces deux véhicules avaient quitté Toulouse immédiatement après l'explosion et roulé sans arrêt jusqu'à leur contrôle. Or la veille, la police avait reçu un appel anonyme annonçant l'arrivée à Toulouse d'un spécialiste des explosifs issu des milieux islamistes.

A l'ensemble de ces faits, le juge a opposé divers examens qui lui ont permis de considérer qu'aucun « ne permet de conclure à la présence de traces de substances explosives ou d'éléments quelconques susceptibles d'avoir appartenu à un engin explosif préalablement déposé à l'intérieur du bâtiment 221 avant son explosion ». Le juge ajoute que « force est de constater que si une action concertée avait réellement existé, celle-ci n'aurait pas été annoncée » par les salariés, lesquels n'auraient d'autre part « pas manqué de quitter les lieux avant l'explosion ».

L'absence de cause externe au bâtiment 221

Lors des premières interrogations qui suivirent l'explosion, il fut fait état d'une double explosion, d'un dysfonctionnement électrique sur le site voisin de la SNPE, de la présence d'un aéronef en vol à proximité du site. Les investigations policières et scientifiques qui furent menées par le juge d'instruction lui ont permis de les détacher de toute signification causale.

Les causes internes au bâtiment 221

Le juge énonce que les causes internes de l'explosion ont été privilégiées par les experts et les administrations de contrôle : le cabinet Cidecos, mandaté par le CHSCT, les nombreux experts judiciaires, la commission d'enquête parlementaire, l'inspection générale de l'environnement, la DRIRE, l'inspection du travail. Mais malgré ce consensus, la mise en évidence de la cause n'en est pas moins restée très délicate.

Dans son ordonnance, le juge s'est efforcé de localiser le point d'initiation de l'explosion, puis il a cherché à établir la nature des composants de la masse

explosive. Sur le premier point, dont l'enjeu n'est pas déterminant dès lors qu'a été écarté l'hypothèse d'une cause externe, le juge a considéré que la détonation s'est propagée d'Est en Ouest. Nous soulignerons que les premières observations visuelles permettaient de retenir cette constatation. Sur le second point, dont les enjeux sont au contraire considérables pour la suite du procès, des imprécisions nombreuses subsistent sur la nature et les quantités de produits présents.

Cependant, les experts ont établi que la cause chimique de l'explosion se trouve dans le contact du nitrate d'ammonium avec un autre produit qui ne peut être que du DCCNa. Ils avancent 4 raisons :

- ce produit est fabriqué dans l'usine ;
- il a été déversé avec d'autres produits dans le bâtiment 221 ;
- des travaux de laboratoire ont montré que le mélange avec du nitrate provoque la formation de trichlorure d'azote qui peut se décomposer de manière spontanée, violente et énergétique ;
- d'autres travaux expérimentaux ont montré le caractère instable de ce gaz ainsi que sa décomposition fortement exothermique et/ou explosive.

Les experts ont considéré que les conditions pour que la réaction explosive aboutisse à la détonation d'un milieu réactionnel étaient toutes réunies le 21 septembre.

Facteurs ayant conduit à la survenance des faits

Le juge analyse maintenant différents aspects managériaux, qui selon son expression ont conduit à l'explosion. Il retient plus exactement les trois facteurs favorisants suivants.

La mauvaise gestion des incompatibilités entre les produits

La mise en contact de nitrate d'ammonium et de produits chlorés était un risque connu de l'encadrement de l'usine. Le juge constate et souligne qu'aucune procédure spécifique ne le concernait et que les personnels chargés du transport et du stockage manquaient d'information et de rigueur dans leurs pratiques.

Le non-respect des cahiers des charges dans le traitement des déchets

Confiées à des entreprises sous-traitantes, ces opérations n'ont pas été effectuées dans le respect des cahiers des charges. Le juge en déduit que des emballages de DCCNa non lavés aient pu être transportés dans le bâtiment 221.



Les modes d'exploitation dégradés des bâtiments affectés aux stockages

Le juge considère que, les opérations en rapport avec le transport et le stockage des produits étant confiées à des entreprises extérieures, la direction de l'usine ne se sentait pas concernée. Il observe que, dans les bâtiments qui n'ont pas été détruits par l'explosion, régnait désordre et saleté. Il souligne que la procédure relative au bâtiment 221 ne fait aucune référence au risque incendie et explosion visé par l'arrêté d'autorisation du préfet. Ni les salariés affectés au bâtiment, ni les agents chargés d'y transporter des produits n'ont reçu une information à ce sujet.

Il constate également que :

- le sol est recouvert de nitrate ;
- les engins de transport ne disposent pas d'équipement permettant de prévenir l'écoulement d'hydrocarbure sur le nitrate ;
- les quantités maximales de stockage ont été dépassées ;
- les portes sont ouvertes en permanence (en contradiction avec l'arrêté préfectoral).

La présentation de l'ordonnance du juge d'instruction doit permettre de connaître les enjeux du procès public qui va s'ouvrir en février prochain et aider à en suivre le développement. Nous en connaissons désormais mieux les données techniques, organisationnelles et humaines. Nous sommes également en mesure de constater que sept ans d'instruction n'ont pas permis d'établir la preuve tangible des causes de l'explosion. Il était dès lors logique que les experts et le juge s'engagent dans le raisonnement déductif que nous venons de voir.

Mais, si celui-ci porte sur des données négatives ou incertaines, il ne peut emporter la conviction. Pouvait-il en aller autrement ? Nous n'aurons pas la prétention de donner des leçons d'enquête et d'instruction, mais il nous semble que les investigations en rapport soit avec un acte de malveillance soit avec un acte terroriste ont été bien superficielles, comme si la déduction initiale du procureur ne permettait pas de les retenir comme probables. Il nous semble difficile d'admettre que la réponse à une interrogation aussi grave et aussi importante pour le

procès pénal, ait pu être donnée aussi rapidement et aussi simplement. Nous avons du mal à comprendre l'importance qui a ainsi été accordée à la psychologie d'un éventuel criminel. Nous regrettons qu'une enquête plus approfondie n'ait pas permis de fonder sur des données plus objectives l'impossibilité d'une explosion criminelle.

Cette hypothèse pèsera donc sur le procès et nous ajouterons, d'autant plus, que la preuve scientifique de la cause interne sera discutée et contestée, car elle aussi est fondée sur une hypothèse. ■

Hubert Seillan

OBSERVATIONS

Les experts ont raisonné sur des hypothèses

SI L'ON SE SOUVIENT que Descartes enseigne que l'efficacité d'un raisonnement tient essentiellement à la manière dont il a été organisé et, si l'on accorde un certain crédit à cette proposition, nous devons nous interroger sur la méthode retenue par le juge d'instruction dans cette affaire. Nous venons de voir qu'il a analysé successivement trois hypothèses et qu'il a formé sa certitude par l'élimination des deux premières. Toutefois, la longue et attentive lecture de l'ordonnance de renvoi à laquelle nous nous sommes attelés, avec curiosité et sans a priori, ne nous a pas convaincu de la qualité de cette démarche. Celle-ci n'est pourtant pas en contradiction avec la pensée du maître de la méthode, mais celui-ci demandait que l'on procède en deux temps :

- 1° que chacune des données d'une question soit divisée, subdivisée et étudiée dans ses caractéristiques les plus étroites afin de permettre d'en avoir la meilleure connaissance,
- 2° que la question soit ensuite vue dans son ensemble afin de lui donner une conclusion clairement admissible.

Ce travail de décomposition des données et cet effort de synthèse ont-ils été suffisamment effectués ?

Bien que très long, le texte de l'ordonnance semble n'apporter que des compléments d'information très superficiels sur un certain nombre de données essentielles à l'explication de l'explosion.

Ceci est parfaitement criant pour la question de l'acte intentionnel. Doit-on rappeler qu'aucun des faits permettant à cette hypothèse d'être discutée n'est contesté, que tous sont présentés comme certains. Nous avons du mal à

admettre qu'ils aient pu être balayés avec autant de légèreté sinon d'indifférence, par une ou deux formules générales, relevant de la psychologie « de comptoir ». Nous exprimons d'autant plus notre étonnement que dans d'autres affaires moins graves de ce type, nous sommes régulièrement les témoins d'investigations policières et judiciaires très approfondies et méticuleuses, notamment à l'heure où nous écrivons ces lignes. Or les confrontations nécessaires n'ont pas eu lieu, et aucune des personnes en cause n'a été mise en garde à vue, contrairement à plusieurs agents d'AZF. Nous sommes d'autant plus surpris que les faits qui ouvrent la question ne procèdent pas d'une rumeur, qu'ils sont tout à fait avérés et sont même les seuls qui le soient.

Car, si les expertises scientifiques furent nombreuses, elles n'ont pas permis d'établir avec certitude la nature des produits déposés dans le bâtiment 221 où l'explosion s'est produite. Il semble que les premières investigations ont été très désordonnées et ont manqué de la rigueur nécessaire pour permettre aux experts d'identifier les produits. L'enquête interne mise en œuvre par la société Grande Paroisse sera certainement présentée comme ayant pu y faire obstacle. Mais l'explication ne peut suffire, vu l'étendue des pouvoirs judiciaires et de police. Les experts ont dès lors été conduits à apporter des éclairages sur l'explosivité de produits pouvant avoir été en contact, dans certaines conditions possibles. Ce n'est donc pas tant la qualité de leur analyses qui nous retiendra ici mais le fait qu'ils ont raisonné sur des hypothèses.

Tant d'incertitudes vont donner au procès un caractère approximatif préjudiciable à l'intérêt des victimes comme à celui des personnes poursuivies. ■

Hubert Seillan